



**MAIRIE DE
LABASTIDETTE**

**NON OPPOSITION A UNE DEMANDE DE
DECLARATION PREALABLE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de DECLARATION PREALABLE	
Déposée le	13/06/2024
Par	COMMUNE DE LABASTIDETTE
Demeurant à	1 place de la Résistance 31600 Labastidette
Représenté par	Monsieur AUTHIE Olivier
Pour	Division en vue de construire un lot
Sur un terrain sis	Rue Cabri Feuillet

Référence dossier	
N° DP 031253 24 M0054	
Surface du terrain :	1 592,00 m ²
Superficie du lot à créer :	1008 m ²

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Déclaration préalable - Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, et R.421-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 janvier 2008 et exécutoire le 7 février 2008, modifié une quatrième et cinquième fois en date des 3 octobre 2017 et 11 janvier 2018 et exécutoire en date du 24 janvier 2018, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n° 2 approuvée le 02 décembre 2019 exécutoire le 09 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Energie de Haute Garonne en date du 26/06/2024 pour une puissance de raccordement estimée de 12 Kva,

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) en date du 10/07/2024,

Vu l'avis favorable du Muretain Agglo, service voirie en date du 04/07/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

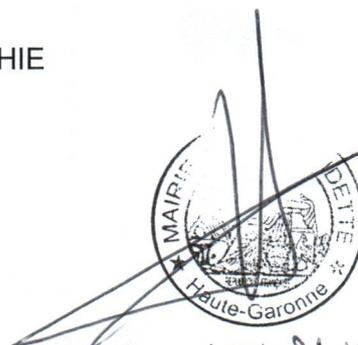
La présente autorisation est assortie des prescriptions particulières suivantes :

- ***Cette décision de non opposition à la déclaration préalable constatant la division du terrain ne garantit pas la délivrance du permis de construire ultérieur pour ce qui concerne le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dont l'avis du gestionnaire interviendra lors de l'instruction de la demande de permis de construire ou du certificat d'urbanisme.***

Fait à LABASTIDETTE

Le 12/07/2024

Le Maire,
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 15/07/24.

Suivant l'article R 423-6 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché à compter du 18/06/24.

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 15/07/24

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE: Dès la date à partir de laquelle des travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).